Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728989642

Nom

(en entier): TRENDEUX

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Bellegem 2

: 7711 Dottignies

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Dirk Declercq, Notaire à Zwevegem, le 26 juin 2019, déposé au bureau de l'enregistrement, il résulte que :

- 1. Monsieur JANART David Cathérine, né à Courtrai le vingt et un janvier mil neuf cent septante, domicilié à 7711 Mouscron-Dottignies, Rue de Bellegem 2 ;
- 2. Madame MEULEMAN Trui Magda Pia, née à Courtrai le douze juin mil neuf cent septante, domiciliée à 7711 Mouscron-Dottignies, Rue de Bellegem 2;
- 3. Monsieur COOREMAN Steven Gustaaf Paul, né à Alost le 23 juin 1973, domicilié à 6987 Rendeux, Route de Marche, Rendeux-Haut, 25/A;
- 4. Monsieur ALEN Miguel, né à Ninove le 24 octobre 1972, domicilié à 6987 Rendeux, Route de Marche, Rendeux-Haut, 25/A;

Ont constitué une société à responsabilité limitée, et en ont arrêté les statuts dont il est extrait ce qui suit:

DENOMINATION: La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « TRENDEUX ».

SIEGE: Le siège est établi en Région wallonne à 7711 Mouscron-Dottignies, Rue de Bellegem 2.

OBJET:

L'objet de la societe est :

Tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en Belgique ou a l'etranger, seul ou en collaboration avec des tiers, toutes actions industrielles, commerciales, financieres, mobilieres ou immobilieres qui concernent directement ou indirectement :

- - L'exploitation de tous bistrots et debits de boissons, des restaurants de type traditionnel en general et en particulier ceux specialises dans l'organisation de week-ends gastronomiques ; l' exploitation des salles des fetes, des restaurants exotiques, des salles d'exposition ;
- Assurer la restauration et des services de traiteur ; preparer, livrer et eventuellement servir des repas et des plats prepares ; mettre des chefs interims a la disposition et soigner de fetes et des receptions:
- Soigner des fetes, mariages, banquets, cocktails, dejeuners, receptions et assemblees de toutes sortes et exercer toutes autres activites liees au secteur hotelier :
- L'exploitation d'un coffeeshop et d'un snack-bar ; d'un salon de the et/ou d'une brasserie, l' exploitation de toutes sortes de dancings ;
- Offrir et organiser toutes les activites du secteur des services et des loisirs ou ceux directement liees aux arts et a la culture ou aux activites sportives et de loisirs telles que l'organisation de

reunions, fetes et banquets de fete, toutes sortes d'evenements et festivites dans le monde artistique, culturel et sportif, organiser toutes sortes de conferences de soiree, concerts, cabarets de soiree et animations de tout genre ;

- - La location de vaisselle et de verrerie, d'ustensiles de cuisine et de table, d'appareils electromenagers et d'ustensiles menagers ;
 - Donner en location ou mettre a disposition des biens mobiliers au sens le plus large du terme.
 - Faire du commerce au sens le plus large du terme ;
- - Tous les fonds de commerce inclusivement l'exploitation hoteliere, des residences-services, de maisons de repos, des magasins, l'exploitation du secteur des hotels, restaurants et cafes et de villegiatures, des concessions, des brevets, des licences et l'acquisition de marques de fabrique, prendre en location, donner en location, la sous-location, la vente et l'echange, la commercialisation, l'exploitation, prendre en concession
 - · La commission au sens le plus large du terme.

En fonction de cela, la societe peut, au niveau national ou international prendre en location, donner en location, acheter ou vendre d'equipement, des personnes, ou du savoir-faire et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

Tout cela dans la valeur la plus etendue des termes.

Elle peut egalement accomplir toutes actions similaires qui seraient de caractere a realiser, a faciliter ou a etendre son objet social.

La societe peut etre associe a titre d'apport, de fusion, d'enregistrement ou de toute autre maniere, dans les entreprises, associations ou societes qui ont un objet social analogue, similaire, coherent qui sont utiles pour la realisation de tout ou partie de son objet social.

L'enumeration susmentionne n'est pas limitee de sorte que la societe peut realiser toutes les actions susceptibles de contribuer de quelque maniere que ce soit a la realisation de son objet social. La societe peut realiser son objet social tant en Belgique qu'a l'etranger, de toutes methodes et facons qu'elle considerait comme la plus appropriee.

La societe devra s'abstenir d'exercer des activites soumises a des dispositions reglementaires dans la mesure ou la societe elle-meme n'accomplisse pas ces dispositions.

DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée.

APPORTS:

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- trente (30) actions de classe A, avec droits de vote différents.
- septante (70) actions de classe B, avec droits de vote différents.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les cent (100) actions, on été souscrite en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00€) chacune, comme suit :

- par Monsieur David Janart, prénommé : quinze (15) actions de classe A, soit pour deux mille sept cent nonante euros (2.790,00€) ;
- par Madame Trui Meuleman, prénommée : quinze (15) actions de classe A, soit pour deux mille sept cent nonante euros (2.790,00€) ;
- par Monsieur Steven Cooreman, prénommé : trente-cinq (35) actions de classe B, soit pour six mille cinq cent dix euros (6.510,00€) ;
- par Monsieur Miguel Alen, prénommé : trente-cinq (35) actions de classe B, soit pour six mille cinq cent dix euros (6.510,00€) ;

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

En application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, seulement un versement d'un tiers sur chacun des actions se fait au moment de la constitution et que le versement de deux tiers sur chacun des actions ne doit pas encore être effectué au moment de la constitution.

Chacune des actions ainsi souscrites a été libérée pour un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200,00€), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE28 0018 6515 6820.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

euros (6.200,00€) euros.

ADMINISTRATION:

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Sont désignés en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée.

- Monsieur David Janart, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- Madame Trui Meuleman, prénommée, ici présente et qui accepte.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

RÉPARTITION – RÉSERVES – LIQUIDATION

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier octobre et finit trente septembre de l'année suivante.

ASSEMBLEE GENERALE: Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mars, à 18 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

DÉLIBÉRATIONS

Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action

- de la classe A donne droit à trois voix,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

de la classe B donne droit à une voix,

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente septembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de mars de l'année deux mille vingt et un.

2. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

4. Pouvoirs

La société DEVACCOUNT CONSULT BVBA, ayant son siège à 8800 Roeselare, Hooistraat 23, numéro d'entreprise 0655.888.858 et la société LUMINAD BVBA, ayant son siège à 8560 Wevelgem, Hoge Voetweg 14, numéro d'entreprise 0822.321.062, avec la faculté d'agir seul, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR LA SOCIETE

MAÎTRE DIRK DECLERCQ, NOTAIRE à ZWEVEGEM Déposé en même temps :

Expedition conforme de l'acte de constitution

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :